



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 18 FEVRIER 2013

**SPECIAL N ° 12 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## DDTM 11

### SEMA

Arrêté N °2013003-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la SARL Pierjacq Astruc à exploiter les installations de vinification d'embouteillage et de traitement des eaux résiduares sur le territoire de la commune de Malras .....	1
Arrêté N °2013032-0003 - ARRÊTE PREFECTORAL portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au droit du port de Port- La- Nouvelle sur le fond de la mer au profit de CREOCEAN représenté par Monsieur Thibault SCHVARTZ .....	21



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013003-0002**  
**autorisant la SARL Pierjacq Astruc à exploiter les installations de vinification**  
**d'embouteillage et de traitement des eaux résiduaires**  
**sur le territoire de la commune de Malras**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251 ;
- VU** la demande en autorisation du 30 septembre 2011 complétée le 29 mars 2012 de la **SARL Pierjacq Astruc à Malras** ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et la notice hygiène et sécurité ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 27 juin 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012193-014 du 20 août 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de Malras, La Digne d'Aval, Limoux et Gaja et Villedieu ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur du 29 novembre 2012 ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes de Malras et Gaja et Villedieu ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 08 janvier 2013 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 janvier 2013 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire en date du 18 janvier 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles L. 512-1 et L. 512-8 du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

## ARRÊTE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

la SARL Pierjacq Astruc de Malras, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Malras les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

La Société Domaine Paul Mas est autorisée à intervenir sur le site pour ses activités de négoce en lien avec l'achat de vin produit ou assemblé par la SARL Pierjacq Astruc.

Les sociétés Caudeval embouteillage et Terramas développement sont également autorisées à intervenir pour leurs activités connexes à l'installation.

##### ARTICLE 1.1.2 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Cet arrêté d'autorisation concerne les installations de la cave visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Elle porte notamment sur les épandages des effluents de la cave.

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

Cave : section C, N° 45, 46, 105, 106, 185, 186, 267, 248, 256 et 257.

Goutte à gouttes et épandages :

Lieu-dit : Al Tros Dos

Références cadastrales : section C, N° 86, 87, 88, 89 et 98 à 100 sur une superficie de 82.900 m<sup>2</sup>

Lieu-dit : Caudeval

Références cadastrales : section C, N° 79, 80, 157, 158, 161, 162, 163, 189 et 190 sur 93.700 m<sup>2</sup>

#### CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

NC : non classé  
 D : déclaration (DC : soumis à contrôle périodique)  
 A : autorisation

N°	Désignation et référence des installations	Volume ou tonnage des activités	Suite administrative des installations (a,b,c,d,e) (*)	Régime A, D, ou NC	Rayon d'affichage
2251	Préparation et conditionnement des vins  - vinification annuelle maximale : 80 000 hl : 30 000 hl sur site 50 000 hl (apport extérieur)  - Conditionnement maximal 50 000 hm	Capacité > 20 000 hl	c	A	1 km
2260	* Broyage des rafles et égrappoir	Puissance totale prévue = 4,6 kw < 100 Kw	d	NC	
2920	* Réfrigération et compression	Puissance totale prévue = 607.2 Kw < 10 MW		NC	1 km
1131-3-c	* Toxiques	Quantité de gaz (SO2) stockée de 520 kg < 2 T	d	D	
910-A	* Installation de combustion (utilisée pour la thermovinification)	Chaudière au gaz de ville supprimée en Mai 2010	d	NC	
1510	* Entrepôts couverts : stockage de matières, produits ou substances combustibles	Quantité d'alcool = 356 T < 500 T et Volume de 10 800 m3 > 5 000 m3	d	NC	
1530	* Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles	Stockage = 350 m3 < 1000 m3	-	NC	
2925	* Atelier de charge d'accumulateurs (chariots élévateurs avec 2 postes de charges) développeront une puissance de 12 Kw	Puissance < 50 Kw	d	NC	

N° 2251 : Préparation et conditionnement des vins (A). Arrêté du 3 mai 2000

N° 2920 : Installations de réfrigération ou compression

N° 1131 : Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (D). Arrêté du 13 juillet 1998

## ARTICLE 1.2.2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté concerne les activités suivantes sur le site de Malras :

### 1) Activités et zones d'activités existantes :

- Activités :

- Réception de la vendange,
- Égrappage,
- Pressurage,
- Débourage,
- Fermentation Alcoolique,
- Fermentation Malolactique,
- Refroidissement,
- Assemblages,

- Filtration tangentielle,
- stockage de vins,
- Rinçage de bouteilles, étiquetage, bouchage, mise en cartons, mise en palettes...
- Conditionnement des vins,
- Expéditions des produits finis.

- Zones d'activités :

- Chai extérieur,
- Chais intérieurs dits chai « C », Chai « P », chai « G » chai « N », chai « Sipo » et chai « à barriques »,
- Bâtiment d'embouteillage et auvent extérieur,
- Bureaux et logements.

2) Zones d'activité en projet :

- Bâtiment d'exploitation pour culture de la vigne
- Bâtiment de stockage de l'unité de conditionnement
- Bassin de compensation de l'imperméabilisation de 1000 m3,
- Parking de 13 places
- Zone d'attente de livraison

→ Total des surfaces extérieures dallées : 1625 m<sup>2</sup>

→ Total des surfaces de toitures : 5335 m<sup>2</sup> + 1233 m<sup>2</sup> à créer = 6568 m<sup>2</sup>

→ Total des surfaces de voiries : 7825 m<sup>2</sup>

→ Total des surfaces d'espaces verts : 5153 m<sup>2</sup>

→ Total des surfaces imperméabilisées : 16018 m<sup>2</sup>

#### **ARTICLE 1.2.3 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation en date du 30 septembre 2011 complétée le 29 mars 2012 par la SARL Pierjacq Astruc de Malras; sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 1.2.4 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Par application du code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.2.5 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux ICPE rubriquée n° 2251 soumises à autorisation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement sont applicables.

Il s'agit notamment des prescriptions générales de l'arrêté type du 13 juillet 1998 pour la rubrique

n° 1131 « Toxiques ».

#### **ARTICLE 1.2.6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE 1.2.7 : CONDITIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

### **TITRE 2 : REGLES D'AMENAGEMENT**

#### **CHAPITRE 2.1 : CONDITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments.

Pour atteindre ces objectifs, les installations doivent être au minimum aménagées et exploitées dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté. L'exploitant est notamment tenu de se conformer aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

L'énergie consommée par la cave est fournie intégralement par le réseau de distribution d'électricité.

##### **ARTICLE 2.1.2 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés.

Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

L'installation comprend des locaux sanitaires et des vestiaires. Les locaux doivent respecter la réglementation du travail en matière d'issues et voies de dégagement et conformité des équipements de travail.

##### **ARTICLE 2.1.3 : ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations (clôture).

Les accès et les voies de circulation doivent être nettement délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation doivent être aménagées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évaluer sans difficulté en toute circonstance.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant, y compris durant des vendanges, ne doivent pas entraîner de dépôt de boues sur les voies de circulation publiques ni de gêne à la circulation.

##### **ARTICLE 2.1.4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

##### **ARTICLE 2.1.5 : INTEGRATION PAYSAGERE DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des sites. Ceux-ci

doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations...).

Les équipements hors d'usages ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'intégration paysagère de l'installation présentant une visibilité importante à proximité immédiate du village de Malras doit être soignée. Un aménagement paysager sur les côtés Nord et Ouest du bassin de rétention devra être réalisé et parfaitement entretenu.

Les bâtiments doivent être en harmonie avec le paysage, notamment par la mise en place de végétation (essences locales).

### **TITRE 3 : REGLES D'EXPLOITATION**

#### **CHAPITRE 3.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

##### **ARTICLE 3.1.1 : RESPONSABLE D'EXPLOITATION ET FONCTION SECURITE ENVIRONNEMENT**

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une cave de vinification, aux questions de sécurité, aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant organise la fonction « sécurité environnement » de la cave.

Celle-ci est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

##### **ARTICLE 3.1.2 : ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Ces opérations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Il sera notamment établi un plan de gestion de crise décrivant les procédures à mettre en œuvre dans les principaux cas de situations de crise (personnes à contacter, actions de prévention des pollutions, actions curatives...). Le cas d'une pollution consécutive à une dégradation intentionnelle des cuves sera notamment abordé.

La possibilité de mise en place d'une procédure de management environnemental de type ISO 14000 devra être étudiée par l'exploitant.

##### **ARTICLE 3.1.3 : CONTENU DE LA DOCUMENTATION SECURITE - ENVIRONNEMENT**

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées avec les arrêtés complémentaires le cas échéant et les différents textes applicables aux installations,
- les récépissés et les prescriptions générales des installations classées soumises à déclaration,
- les plans des installations, en particulier ceux concernant implantation des réseaux d'eaux et des équipements de traitement des effluents,
- les rapports d'expertises prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage,
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté,
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées,
- les justificatifs de l'élimination des déchets,
- les relevés consommation d'eau, par postes, relevés des productions d'effluents, programmes et



bilans d'épandages,

- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires dans le domaine de l'environnement.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 3.1.4 : FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la mise en œuvre de produits toxiques, la conduite et maintenance des dispositifs de dé-pollution, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

#### **ARTICLE 3.1.5 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 3.2.1 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

La cave dispose d'un ouvrage de prélèvement d'eau privé qui n'est plus utilisé depuis 2011. Dans le cas où cet ouvrage serait remis en service, l'exploitant devrait, préalablement effectuer une demande de modification des conditions d'exploiter, auprès du préfet, et obtenir une autorisation sanitaire pour tout usage susceptible de générer une mise en contact avec un produit alimentaire (lavage de cuves de stockage de vin...).

L'exploitant doit chercher à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire, notamment par l'usage d'eau en surpression pour les lavages.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'alimentation en eau est assurée par un raccordement sur le réseau communal de Malras.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau notamment dans les bâtiments où se situent les ateliers les plus consommateurs d'eau.

Des compteurs divisionnaires sont installés sur les secteurs suivants :

- 1 compteur général cave
- 1 compteur divisionnaire embouteillage
- 1 compteur spécifique bureaux/vestiaires/sanitaires/logements, c'est à dire tout ce qui est raccordé au réseau Eaux Usées communal.

Le volume annuel d'eau consommée total est estimé à :

- 60 l d'eau/hl de vin produit,
- 30 l d'eau par hl de vin seulement assemblé,
- 40 l d'eau par hl de vin mis en bouteille

La production annuelle, sur la base de ces estimations est d'environ 6000 m<sup>3</sup>/an et comprend l'ensemble des activités de lavages de cuves et plate-formes, rinçage des bouteilles, systèmes de refroidissement en circuits fermés, sanitaires et bureaux. Il ne comprend pas la lutte contre l'incendie et les exercices de secours.

#### **ARTICLE 3.2.2 : AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX**

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, repérés à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour reconnu efficace installé sur chaque point de raccordement. Tout piquage sur le réseau AEP doit donner lieu à une protection de ce réseau par un disconnecteur hydraulique entretenu conformément à la réglementation et positionné à l'aval immédiat du raccordement au réseau public.

Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

### **ARTICLE 3.2.3 : AMENAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, tout stockage de produits dangereux se fera sur bac de rétention mobile.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets.

### **ARTICLE 3.2.4 : COLLECTE ET REJET DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par ses installations.

Les bâtiments sont équipés de chéneaux et leurs descentes sont raccordées directement au réseau de collecte des eaux pluviales.

Les ouvrages de collecte doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale. Tout raccordement au réseau d'eau pluvial, des zones de travail en plein air susceptibles de recueillir des eaux usées tels que aire de lavage, quais de réception... est interdit.

Les aires bétonnées des cuves extérieures peuvent disposer d'un double réseau. La règle générale est que ces aires sont raccordées au réseau d'eaux usées. Lors d'un épisode pluvieux, intervenant en période d'utilisation des cuves, il est possible de diriger les eaux collectées vers le réseau d'eaux pluviales. Après un épisode pluvieux, le retour à la règle générale doit intervenir systématiquement. Le réseau doit alors être re-basculé en direction des bassins de collecte des effluents.

Une étude réalisée en avril 2011 pour le compte de l'exploitant détaille les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site et les améliorations à apporter au dispositif.

L'exploitant devra notamment réaliser, sur la parcelle C 203, située à l'ouest de l'installation, de l'autre côté de la voie départementale RD 214 d'accès à l'installation, un bassin de rétention des eaux pluviales, recevant l'intégralité des eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site. Ce bassin de compensation, d'un volume d'au moins 1000 m<sup>3</sup>, comprendra une étanchéité par géomembrane pour le volume de confinement associé aux risques accidentels potentiels (120 m<sup>3</sup>). Il comprendra également un ouvrage béton « brise énergie » à l'arrivée des effluents sur le bassin et un ouvrage béton assurant la fonctions de régulation de débit. Le débit de fuite calculé pour l'ouvrage est de 5,91 l/s. Une vanne de confinement sera installée en sortie d'ouvrage en vue de la gestion des situations accidentelle éventuelles.

La parcelle sera clôturée et munie d'un portail.

Les travaux à réaliser en 2013 sur le réseau intérieur comprennent :

- la création d'un nouveau réseau de collecte de le secteur « nord » de l'installation, en canalisation d'un diamètre d'au moins 300mm,

- la création d'un regard collecteur et raccordement des différents réseaux existants sur le secteur « centre » ainsi que du réseau nouvellement créé en partie Nord.
- la création de réseau en canalisations de diamètre d'au moins 400 mm et regards dans le secteur sud. Arrivée des différents réseaux dans un regard unique, dans le secteur sud, traversée de chaussée par canalisation de diamètre d'au moins 500 mm et évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel, via le bassin de rétention et le séparateur d'hydrocarbures.

En cas de mise en oeuvre de démarches concertées de gestion des eaux pluviales à l'échelle du Bassin Versant, la cave devra s'y associer.

#### **ARTICLE 3.2.4-1 : AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET DES EAUX PLUVIALES**

Le point de rejet des eaux pluviales de l'établissement doit être clairement identifié et mentionné sur le plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Un point de contrôle visuel et de prélèvement d'échantillons doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### **ARTICLE 3.2.4-2 : QUALITÉ DES EAUX PLUVIALES REJETÉES**

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent être incolores, inodores et ne pas dépasser en concentration instantanée les valeurs des critères de qualité suivants :

- matières totales en suspension (MEST) : concentration inférieure à 35 mg par litre,
- demande biochimique en oxygène (DBO5) : 30 mg par litre,
- hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg par litre
- pH compris entre 5.5 et 8.5.

#### **ARTICLE 3.2.5 : COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES**

Ces eaux usées comprennent les effluents vinicoles issus de tous les bâtiments de la cave, les eaux collectées sur les aires de travail en plein air et les eaux de ruissellement des zones d'intervention, dont la qualité ne permet pas le rejet direct dans le milieu naturel.

Les réseaux de collecte de ces eaux usées doivent être raccordés à l'unité de prétraitement de la cave.

Tout dispositif permettant de rejeter ces eaux usées dans le milieu naturel ou le réseau public d'égout est interdit en toute circonstance.

#### **ARTICLE 3.2.5-1 : PRÉTRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

Le site sera équipé d'un dispositif de pré-traitement sur dalle béton étanche composé :

- d'un bassin de décantation maçonné permettant de piéger des éléments lourds et sable pouvant endommager le dégrilleur. Sa capacité sera de 3 m3 environ. Le poste de décantation sera créé avec un double compartiment permettant d'installer 2 pompes de relevage de débit 10 m3/h unitaire pour relever les effluents sur le dégrilleur rotatif existant qui aura été réinstallé sur ce nouveau site avec réinstallation de la benne de réception des refus de dégrillage.
- d'un poste de relevage avec installation de 2 pompes de relevage de débit de 10 m3/h permettant de relever les effluents vers le tamis vibrant qui sera installé sur la dalle de propreté générale à une hauteur de 1,60 m sur un socle métallique,
- d'un dégrilleur grossier,
- d'un tamis à maille fine de 150 microns,
- du tamis vibrant, les effluents ayant subi un dégrillage supplémentaire seront dirigés gravitairement vers 2 cuves de stockage aériennes d'au moins 60 m3 chacune,
- une station de reprise d'au moins 30 m3/h à 58 m de HMT, permettant le refoulement des effluents vers les parcelles d'épandage de type goutte à goutte ou aspersion. La station de pompage est équipée d'un système d'injection pour traitements ponctuels des goutteurs, par injection de peroxyde,
- d'au moins une pompe en secours disponible en permanence sur le site de l'installation,
- d'un débit mètre,
- d'un système de télésurveillance avec, notamment, un report de l'alarme « niveau haut » de la cuve couplé à un système visuel type « gyrophare »,
- d'un local technique de 20 m2 qui abritera les vannes motorisées, les pompes existantes (30

m<sup>3</sup>/h HMT 58 m) qui seront déplacées dans ce local pour refouler les effluents vers le périmètre d'épandage, le débitmètre électromagnétique pour le comptage des effluents, la pompe d'injection pour traitement des réseaux de traitement, le filtre à tamis statique de 150 microns et l'armoire électrique général

- Parallèlement sera également implantée une cuve semi-enterrée de 15 m<sup>3</sup> pour stocker de l'eau claire nécessaire au nettoyage des réseaux et équipements du dispositif de goutte à goutte et aspersion afin d'éviter le colmatage des buses. Afin d'alimenter en eau cette cuve, elle sera raccordée au réseau d'eau publique existant le plus proche.

### ARTICLE 3.2.5-2 : TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Le procédé retenu pour le traitement des effluents, est l'épandage agricole.

Deux procédés seront mis en oeuvre :

- un procédé existant depuis 1999 d'épandage par réseau d'aspersion à poste fixe, sur une surface de 1,71 ha de prairie, permettant le traitement de 1125 m<sup>3</sup> d'effluents.
- un dispositif à créer en 2013 d'épandage de type « goutte à goutte » sur 13,92 ha de vignes
- un dispositif à créer en 2013 d'épandage par aspersion sur 2,03 hectares d'orges qui seront ensuite replantées en vigne, après re-minéralisation des sols.

- Le volume moyen d'effluents produits à épandre pour la capacité maximale de production de 80.000 hl/an est de 6000 m<sup>3</sup>/an.
- La valeur agronomique est estimée à :
  - 46 mg/l soit 270 kg de N par an pour 6000m<sup>3</sup> d'effluents
  - 126 mg/l soit 756 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> par an pour 6000m<sup>3</sup> d'effluents
  - 195 mg/l soit 1 170 kg de K<sub>2</sub>O pour 6000m<sup>3</sup> d'effluents

Les effluents seront analysés lors de la première année d'épandage et lorsque l'évolution des conditions de traitement le justifiera. Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 32- II 3°) de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, notamment pH, Matière Sèche, Matière Organique, NGL, C/N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, CaO, MgO, B, Co, Cu, Fr, Mn, Mo, Zn.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents seront analysés tous les 3 ans sur la base des mêmes éléments.

- Une capacité de rétention suffisante sera destinée au stockage de ces effluents. La gestion de cette capacité, devra se faire de façon à éviter toute nuisance olfactive.
- Les parcelles destinées à l'épandage sont les suivantes (commune de Malras) :

Ilot	Groupe de Parcelles	Surface utile	Culture	Point de référence Lambert 93
<u>Ilot 1</u>	C 79-80-86-98-99- 100-157-158-162-163-189- 190	13,92 ha	Vigne	X=633410 Y=621356
<u>Ilot 2</u>	C 88-89	1,71 ha	Prairie	X = 633103 Y = 6218379
<u>Ilot 3</u>	C 79-86	2,03 ha	Orge (engrais vert broyé) puis vigne en définitif calculs faits sur vigne	X=633283 Y=6218524
	TOTAL	17,66		

Elément chimique	Apporté par l'effluent en U/ha pour 1) 476 m <sup>3</sup> /ha sur prairie 2) 330 m <sup>3</sup> /ha sur vigne,	Exportations (données CORPEN et agence en U/ha )
Azote N	1) 21,90 2) 15,18	* 210/90
Phosphore	1) 59,98 2) 41,58	* 60/45
Potasse	1) 92,82 2) 64,35	* 240/100

\* Chiffre 1 : sur prairie pour 6 t MS , chiffre 2 : sur vigne (donnée Agence)

Les études de sol et de comptabilité physique, topographiques, géologiques et géomorphologies figurant dans le dossier montrent que ces parcelles sont adaptées pour l'épandage de ces effluents.

La potasse étant un élément retenu par le sol. L'exploitant devra réaliser un bon rendement sur prairie, pour assurer une exportation maximal.

D'un point de vue chimique, les analyses réalisées lors de la demande d'autorisation montrent que les épandages ne devraient pas conduire à un déséquilibre chimique du sol.

Ce point sera vérifié par une analyse de sol, sur chaque point de référence, tous les trois ans. cette analyse portera sur les mêmes paramètres que les analyses produites à l'appui du dossier de demande d'autorisation.

→ les apports se feront en plusieurs fois. la dose maximale d'apport d'effluent par épandage sera de 50 m<sup>3</sup>/ha l'exploitant veillera à ce que ces apports n'induisent pas un compactage du sol.

→ l'épandage se fera par aspersion sur prairies et orge et par goutte à goutte sur vignes.

→ les conditions de réalisation et de suivi des épandages seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251, et notamment à son article 28 et respectant les distances et délais minima figurant à l'annexe IIIb du dit arrêté.

En cas de problème sur la filière de traitement des effluents par épandage, l'exploitant dispose de deux filières de secours : le transfert vers les bassins d'évaporation de la cave du razès à routier ou vers le dispositif de traitement dit «Eclipse » au sein de la distillerie « la cavalle ».

De nouvelles surfaces d'épandage pourront être nécessaires lors de la re- plantation en vigne des parcelles en orge.

### **ARTICLE 3.2.5-3 : ENTRETIEN DE L'ÉTANCHÉITÉ DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT**

Tous les ouvrages du système d'assainissement de la cave et en particulier le réseau de collecte jusqu'au poste de prétraitement, les postes de pompage et la conduite de refoulement doivent être étanches.

L'étanchéité et le bon état de l'ensemble de ces ouvrages sont contrôlés avant leur mise en service puis au moins une fois tous les dix ans ou à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les tests d'étanchéité sont réalisés conformément aux règles de l'art.

La réalisation des canalisations de refoulement fera l'objet d'une mise en pression afin d'éviter les coups de bélier dans la conduite puis une pression d'épreuve, égale à 1,5 fois la pression de service sera appliquée pendant tout le temps nécessaire à la vérification des tuyaux et des joints, sans que la durée de l'épreuve puisse être inférieure à 12 (douze) heures, ni la diminution de pression supérieure à 0,2 bars. Ces contrôles sont obligatoires

afin de vérifier le bon état de fonctionnement de la canalisation.

La surveillance de la validité des mesures par débit-mètres se fera en comparant les valeurs lues aux valeurs calculées à partir des temps de fonctionnement des pompes.

Si l'on détecte une différence, il sera alors nécessaire de faire intervenir une entreprise spécialisée.

L'inspecteur des installations classées est immédiatement informé de ce type d'incident et des mesures envisagées.

Parallèlement, une surveillance visuelle sur le tracé de la canalisation doit également être réalisée. En vue de garantir le bon état de la canalisation, il convient de veiller au bon entretien du dégrilleur et du poste de relevage contenant des boues et au bon fonctionnement des pompes de refoulement. Ces entretiens réguliers au cours de l'année et surtout pendant la période des vendanges, seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.5-4 : SUIVI DES EPANDAGES**

L'ensemble des dispositions de l'arrêté du 3 mai 2000 sont applicables (section 4 notamment).

L'épandage est notamment soumis au respect des dispositions suivantes :

- aucun déversement au milieu naturel d'éventuels trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage.
- aucun dépassement de la capacité d'absorption des sols susceptible de générer une stagnation prolongée sur ces sols, un ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers la nappe.
- la réalisation d'un programme prévisionnel annuel d'épandage, tel que décrit à l'article 32 de l'arrêté du 3 mai 2000, au moins 1 mois avant le 1<sup>er</sup> épandage annuel.
- la réalisation des bilans annuels d'épandage, tels que mentionnés au II 2<sup>o</sup> de l'article 32 de l'arrêté du 3 mai 2000.
- la réalisation des analyses prévues au 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> de ce même article.
- tenue à jour d'un cahier d'épandage tel que décrit au 2<sup>ème</sup> de l'article 30 de l'arrêté du 3 mai 2000 (dernier alinéa) et au II 1<sup>er</sup> de l'article 32 de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 3.2.5-5 : PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES**

Les postes de prétraitement doivent être nettoyés de sortes que les odeurs émises par ceux-ci ne soient pas perceptibles au-delà des limites de propriété de la cave.

#### **ARTICLE 3.2.6 : TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Le déversement des eaux usées sanitaires dans le réseau de collecte des effluents de cave est interdit.

Les eaux usées sanitaires seront évacuées vers la station d'épuration communale de Malras. Dans le cadre des rejets d'eau usée des bureaux et sanitaires, limiter les apports d'eau parasite vers la station d'épuration de Malras, déjà en surcharge hydraulique.

### **CHAPITRE 3.3 : MAITRISE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **ARTICLE 3.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

La combustion à l'air libre est interdite.

L'émission dans l'atmosphère d'odeurs malodorantes et de poussières est interdite sur le site de la cave.

Les stockages de produits pulvérulents tels que la terre de filtration sont confinés et les lieux de manipulation sont équipés pour permettre d'éviter les envois de poussières.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, le port d'une protection des voies respiratoires est obligatoire lors de la manipulation de ces produits.

### **ARTICLE 3.3.2 : LES REJETS DES CHAUDIERES**

Les installations de combustion doivent être maintenues dans un bon état de fonctionnement, et pour chacune l'exploitant dispose d'un livret de chaufferie tenu à jour sur lequel sont notées toutes les interventions d'entretien internes et externes

L'exploitant commande au moins une visite annuelle d'entretien des chaudières par un organisme agréé compétent.

Les dispositions du décret n° 98-817 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières sont applicables.

## **CHAPITRE 3.4 : ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES**

### **ARTICLE 3.4.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis éliminées dans des installations autorisées de façon à ne pas nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La valorisation des déchets doit être systématiquement recherchée.

Pour des raisons de sécurité et de propreté, les déchets et les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans l'établissement sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation.

### **ARTICLE 3.4.2 : STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de nuisance pour le voisinage et de pollution de l'environnement.

Pour prévenir le déversement accidentel des huiles et autres polluants dans les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales ou dans le milieu naturel, leur stockage est associé à un dispositif de rétention.

Quelle que soit la destination des déchets (à l'exclusion des huiles et solvants), leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

### **ARTICLE 3.4.3 : ÉLIMINATION DES DECHETS**

#### **ARTICLE 3.4.3-1 : DÉCHETS BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc,...) doivent être récupérés, triés et dirigés vers des filières de valorisation.

Principaux déchets produits :

- Les déchets ménagers sont gérés par la communauté de communes
- Les déchets industriels banals (DIB) sont repris par le prestataire PAPREC,
- Les marcs : 490 tonnes par an sont repris par la Distillerie la Cavale
- Les lies et bourbes : 124 m3 par an sont reprises par la même Distillerie,
- Les rafles : 20 tonnes par an sont repris par la Distillerie la Cavale
- Les produits de nettoyage, désinfection sont stockés dans un local du Chai intérieur « P » ou du local de stockage du bâtiment d'embouteillage tout comme les produits oenologiques.

Le stockage des déchets pouvant générer des écoulements se fait dans des bennes dédiées, sur des plate-formes dont les eaux sont collectées et traitées.

#### **ARTICLE 3.4.3-2 : DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, propre à assurer la protection de l'environnement.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants et les huiles usagées.

Ces dernières doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage et associés à des dispositifs de rétention.

### **ARTICLE 3.4.4 : SUIVI DE L'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration et de bordereaux de suivi des

déchets dans les conditions fixées par la réglementation.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

#### **ARTICLE 3.4.5 : BRULAGE**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **TITRE 4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

##### **ARTICLE 4.1.1 : AMENAGEMENTS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Notamment les circulations d'engins munis d'un signal de recul seront organisées de façon à limiter, autant que possible, les déplacements en marche arrière.

##### **ARTICLE 4.1.2 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### **ARTICLE 4.1.3 : VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER**

Les véhicules de transport et matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 modifié du 23 janvier 1995.

#### **CHAPITRE 4.2 : NIVEAUX SONORES**

##### **ARTICLE 4.2.1 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT A NE PAS DEPASSER EN LIMITES DE PROPRIETE DE L'ETABLISSEMENT**

Pour chacune des périodes diurne et nocturne de la journée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont donnés dans le tableau ci-dessous :

<b>Périodes :</b>	<b>Période de jour, de 7h à 22h sauf dimanche et jour férié</b>	<b>Période de nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

##### **ARTICLE 4.2.2 : NIVEAUX LIMITES D'EMERGENCE**

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores de la cave ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassements, l'inspecteur des installations classées pourra prescrire la mise en place



de dispositifs anti-bruit complémentaires.

Afin de refaire un « point zéro » à activité de pointe, des mesures de bruit devront être réalisées pendant la période de vendanges des blancs 2013.

### **ARTICLE 4.2.3 : CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

Les mesures de bruit sont réalisées suivant la norme AFNOR « NF S 31-010 » complétée par les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

## **TITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS**

### **CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DIRECTEURS**

#### **ARTICLE 5.1.1 : IDENTIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENT**

L'exploitant identifie et caractérise les risques d'incident et d'accident susceptibles de concerner ses installations et il prend les dispositions nécessaires pour les prévenir et en limiter les conséquences.

#### **ARTICLE 5.1.2 : PROCEDURES D'INTERVENTION**

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

Il est notamment demandé à l'exploitant d'établir des plans de gestion de crise pour les situations accidentelles répertoriées telles que l'inondation de la parcelle, la dégradation d'une ou plusieurs cuves extérieures, une fuite sur le réseau de transfert.

#### **ARTICLE 5.1.3 : INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

### **CHAPITRE 5.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### **ARTICLE 5.2.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

#### **ARTICLE 5.2.2 : CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit avoir à disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Tableau récapitulatif des principaux produits dangereux pour l'environnement

Produit	Poids maximum stocké (kg)	Quantité annuelle utilisée (kg)
<b>Gaz toxiques :</b>		
SO <sub>2</sub>	200	520
<b>Autres Gaz</b>		
CO <sub>2</sub>	400	11 340
NO <sub>2</sub>	44	1 040
<b>Autres produits :</b>	1 000	1 500
Détartrants solides (soude,...)		
Détartrants liquides	24 (MPAS) et 22 (activ)	1 136 (MPA) et 1 034 (activ)
Produits oenolo (levures, tanins...)	200	500
Acide citrique	50	200

On note que la cave ne possède pas de stockage de fuel et utilise uniquement des bouteilles de 13 kg de propane stockés sur un rack extérieur contenant un maximum de 20 bouteilles pour le fonctionnement des chariots élévateurs. La consommation annuelle est d'environ 1 600 à 1800 kg.

Pour l'ensemble de ces produits il est prévu des ouvrages de rétention (types cuvettes) équivalent à 20 % du total des volumes stockés et 800 litres minimum.

#### **ARTICLE 5.2.3 : AMENAGEMENTS**

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires et des bâtiments, où peuvent être stockés et manipulés des produits autres que le vin susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

#### **ARTICLE 5.2.4 : RESERVOIRS ENTERRES**

Le stockage dans des réservoirs enterrés de liquides inflammables, de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit.

L'étanchéité des réservoirs enterrés doit être contrôlable et éprouvée par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Pour chaque réservoir, un affichage approprié indique en caractères lisibles la dénomination du produit contenu dans le réservoir.

#### **ARTICLE 5.2.5 : AUTRES RESERVOIRS**

Les réservoirs aériens (bidons, fûts, sacs et autres) doivent porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

## ARTICLE 5.2.6 : EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Les cuveries présentes sur le site sont les suivantes :

Type	Béton		Fibre		Inox		Acier	
	Nbre	Vol. (hls)	Nbre	Vol. (hls)	Nbre	Vol. (hls)	Nbre	Vol. (hls)
Vinification et stockage	30	5 725	32	5 313	121	22 806	8	400
Stockage effluents			2	900				

Tout stockage de produits autres que le vin, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

## CHAPITRE 5.3 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

### ARTICLE 5.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### ARTICLE 5.3.2 : ACCESSIBILITE DES BATIMENTS

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### ARTICLE 5.3.3 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux incombustibles (classe A1 selon NF EN 13 501-1).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

#### **ARTICLE 5.3.4 : CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

#### **ARTICLE 5.3.5 : LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques. .) et signale ce risque.

#### **ARTICLE 5.3.6 : INTERDICTION DES FEUX - PERMIS DE FEU**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

#### **ARTICLE 5.3.7 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

##### **ARTICLE 5.3.7-1 : PLAN D'INTERVENTION**

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Dans ce but l'exploitant doit établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le personnel doit être formé à l'évacuation.

Ce plan est établi en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

L'exploitant transmet au SDIS le support informatique des données et plans nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan de secours des moyens de secours externes.

##### **ARTICLE 5.3.7-2 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Un exercice annuel doit être organisé pour former le personnel d'exploitation à l'utilisation des extincteurs.

L'établissement dispose en permanence dans les limites réglementaires autour de son site de vinification des besoins en eau des sapeurs pompiers en cas d'incendie évalué et mis à jour avec le Service départemental d'incendie et de secours.

En particulier, le poteau incendie situé à proximité du site sera en permanence maintenu conforme à la norme NFS 61-213 avec débit de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression minimum pendant 2 heures, faute de quoi une réserve d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup> minimum sera installée par l'exploitant.

Les produits œnologiques et d'entretien seront mis sous rétention.

### **ARTICLE 5.3.7-3 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE**

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

En vue de la gestion des situations de crise, les dispositifs suivants seront notamment mis en œuvre par l'exploitant :

Raccordement de l'alarme à anti intrusion à un numéro d'astreinte.

En cas de déclenchement de l'alarme anti intrusion, la vanne située à l'exutoire du bassin de rétention sera automatiquement fermée jusqu'à

## **TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 6.1.1 : RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

En plus des documents prévus dans les arrêtés visés à l'article 6 chapitre 2 du titre 1, et des documents prévus par le présent arrêté avant la mise en service des ouvrages, l'exploitant transmet chaque année avant le 30 avril une copie des différentes pièces relatives à l'épandage.

### **ARTICLE 6.1.2 : INSPECTION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 6.1.3 : CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies au code de l'environnement.

### **ARTICLE 6.1.4 : TRANSFERT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation

### **ARTICLE 6.1.5. REDEVANCE ANNUELLE**

En application de l'article L. 151-1 du Code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret.

Toute modification intervenant sur les paramètres de calcul de cette redevance est déclarée par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 6.1.6 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### **ARTICLE 6.1.7 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6.1.8 : AVIS D'INFORMATION**

Un avis au public sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

#### **ARTICLE 6.1.9 : AFFICHAGE ET RECOURS**

La présente décision sera notifiée aux maires des communes de Malras, Limoux, Gaja et Villedieu et La Digne d'Aval et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces mairies pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 6.1.10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, monsieur le sous préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la Mer, le maire de Malras, le directeur de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont ampliation sera adressée à madame la directrice régionale de l'Environnement de Languedoc-Roussillon et à madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Carcassonne, le 13 FEV. 2013

Le Préfet  
Éric FREYSSELINARD



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Direction**  
**Départementale des**  
**Territoires et de la**  
**Mer**

**Aude**

**Service**  
**Aménagement**  
**Est et**  
**Maritime**

### **ARRÊTE PREFECTORAL n° 2013032-0003**

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

au droit du port de Port-La-Nouvelle sur le fond de la mer  
au profit de CREOCEAN représenté par Monsieur Thibault SCHVARTZ

**LE PREFET DE L'AUDE**

Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;

**Vu** le code de l'environnement;

**Vu** le code de l'urbanisme;

**Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012341-0002 du 6 décembre 2012, donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par interim,

**Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 22 janvier 2013,

**Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral du 30 janvier 2013,

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 30 janvier 2013,

**Vu** l'avis favorable, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, relatif à Natura 2000 en mer, du 24 janvier 2013,

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Port-La-Nouvelle du 30 janvier 2013,

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni à l'urbanisme, ni à l'environnement et ni à la navigation,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** CREOCEAN représentée par monsieur Thibault SCHVARTZ,  
demeurant à : rue Charles Tellier -17000 LA ROCHELLE  
est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel suite à sa demande,  
commune de Port-La-Nouvelle (Aude),  
en mer au droit du port de Port La Nouvelle ,

Aux fins de :

mise en place sur le fond marin de 5 courantomètres :

- fixés sur des socles en béton d'une emprise au sol d'environ 6,5m<sup>2</sup> chacun,
- ne dépassant pas du fond de plus de 50 centimètres,
- positionnés aux points suivants :

point L : N42° 58,861 – E3° 10,471

point N2 : N43° 02,797 – E3° 04,958

point N20 : N43° 02,401 – E3° 06,093

point S2 : N42° 58,949 – E3° 03,199

point S20 : N42° 58,784 – E3° 04,555

(NB:Positions des 5 courantomètres situés sur le Domaine Public Maritime hors port)

Sous les conditions suivantes:

- le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration,
- le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du DPM des dates d'intervention sur site,
- à l'issue de la période d'occupation, et après enlèvement de toutes les installations, le bénéficiaire confirmera par écrit, au service gestionnaire du DPM, qu'il a libéré les lieux de toute occupation en précisant toute information utile relative à ses opérations sur zone.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **6 mois**, à compter du 1er février 2013.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 juillet 2013.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3 :** - La superficie de DPM occupée est de 5 fois environ 6,5m<sup>2</sup>.

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**Article 4 –** La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.



**Article 5 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**Article 6 :** - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**Article 7 :** - Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

La présente autorisation n'entraîne ni la modification de gestion de la zone ni l'implantation d'un système de balisage de la navigation.

**Article 8 :** - Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

**Article 9 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 11 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 12 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 13 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**Article 14 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte expressément que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 15 :** - Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :


Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Carcassonne, le 1er février 2013

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,










Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer par interim



Frédéric NOVELLAS

# CAMPAGNE DE MESURES CREOCEAN 2013 LOCALISATION DES ADCP

## Légende

-  1200 kHz
-  1200 kHz mode 12 (-2 m)
-  600 kHz (-20 m)
-  600 kHz (-40 m)
-  ADCP Total
-  HADCP Ifremer
-  Future digue
-  Port terrestre
-  terre-plein



Coordonnées Lambert 93 - RGF93

FOND DE CARTE N°6843C Copyright 2012 SHOM  
Réalisé avec l'autorisation du service hydrographique et  
océanographique de la marine - France - Contrat n° UP2 2010

0 1 2 3 km